

Le Ministre
de l'Emploi et des Pensions



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



ASSOCIATION
DE LA VILLE ET
DES COMMUNES DE LA
REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE
SECTION CPAS



AFDELING
OCMWS

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES TITRES-SERVICES DANS LES CPAS

La présente convention est conclue en application de l'article 2quater, §4 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

Le Ministre fédéral de l'Emploi, la Section "CPAS" de la Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten (V.V.S.G.), la Section "CPAS" de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (A.V.C.B.), la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) conviennent de ce qui suit:

1. À l'invitation du Ministre fédéral de l'Emploi, la Section "CPAS" de la V.V.S.G., la Section "CPAS" de l'A.V.C.B., la Fédération des CPAS de l'U.V.C.W. s'engagent à promouvoir l'emploi dans le secteur par une utilisation correcte et dynamique des titres-services. Le secteur est composé de l'ensemble des CPAS qui ont un service qui preste au moyen de titres-services.
2. Chaque CPAS qui aura été agréé et est actif pour des prestations au moyen du système de titres-services fera l'objet d'un monitoring individuel. Son volume de travail de référence est celui des douze mois avant le mois du début du premier contrat de travail titre-services. Chaque douze mois suivant:
 - le volume de travail est mesuré et comparé au volume de travail de référence;
 - l'augmentation du nombre d'heures de travail est comparée au nombre de titres-services introduits par le CPAS pendant la même période.

Pour chacun de ces CPAS, l'augmentation du nombre d'heures de travail doit au moins être égal à deux tiers du nombre de titres-services introduits par le CPAS pendant la même période.

A titre de mesure transitoire, les personnes engagées par un service de CPAS dans le cadre des expériences fédérale ou régionale services de proximité peuvent toutes rester occupées dans ce service s'il a reçu un agrément titres- services.

3. Une première évaluation globale de l'accroissement de l'emploi dans le secteur entre le premier semestre 2003 et le premier semestre 2005 sera réalisée fin 2005. L'accroissement devra égaler au moins 75 % du nombre de titres-services qui auront été valorisés pendant la même période dans le secteur. L'accroissement est exprimé en heures de travail.
4. S'il ressort de cette évaluation globale que cette norme n'est pas respectée, l'expérience devra être considérée comme ayant échoué et devra être revue en profondeur. En cas d'échec, le retrait provisoire ou définitif de l'agrément titres-services aux seuls CPAS n'ayant pas respecté la norme de deux tiers visée au point 2 peut être décidé. Cette évaluation sectorielle globale pourra, le cas échéant, être répétée.
5. Pour l'évaluation des résultats, une distinction sera faite entre les entreprises qui, d'ores et déjà, effectuent et celles qui commencent seulement une des activités suivantes:
 - a) des activités réalisées au domicile de l'utilisateur: le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas;
 - b) des activités réalisées en dehors du domicile de l'utilisateur: les courses ménagères, centrale pour les personnes moins mobiles et le repassage.

Pour le groupe qui commencent seulement une de ces activités, la substitution n'est pas acceptable, sauf motifs particuliers qui sont justifiés par l'entreprise.

Dans le cas d'une substitution qui ne peut être justifiée, l'agrément de l'entreprise peut être retiré.

En cas de substitution pour le groupe qui effectue déjà une de ces activités, les agents qui sont concernés peuvent prester avec des titres-services.

Dans tous les cas, le volume de travail est mesuré au niveau du CPAS en respectant les mêmes règles que pour le maribel social. En particulier:

- il sera tenu compte des mesures politiques générales qui ont une incidence sur le secteur et notamment des hausses de subventions maribel social;
- il sera tenu compte des propositions de réduction du volume d'emploi individuel dûment approuvée par le Fonds maribel social et des hausses individuelles de subventions maribel social;
- les personnes engagées dans le cadre de l'article 60, par. 7 ne seront pas prises en compte.

Les mesures du volume de travail au niveau sectoriel et individuel seront réalisées par l'ONSS-APL.

6. En vertu de l'article 2quater, §4 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, sans préjudice des point 2 et 4 de la présente convention, le CPAS s'engage à ne faire payer par des titres-services que le volume de travail des activités titres-services qui, à partir de son agrément, vient en supplément.

En outre, le Ministre laisse la possibilité de faire un facturation supplémentaire pour les autres frais ne relevant pas du personnel. L'utilisateur doit en être informé par écrit.

7. Un Comité d'accompagnement est mis en place. Il est composé de représentants des parties à la convention, de l'ONSS-APL et de l'ONEm.

Il est chargé de l'évaluation permanente de l'accord.

Au plus tard en janvier 2005, les parties à la convention se concerteront sur l'évolution globale des agréments et de l'emploi, de sorte que des adaptations éventuellement nécessaires pourront être mises au point en temps utile. A cette fin, le Comité d'accompagnement se réunira.

8. Les parties conviennent expressément que les engagements de la présente convention dépendent du financement par l'Etat fédéral des emplois titres-services.
9. Pour la fin septembre, les parties à la convention examineront si les communes peuvent adhérer à la convention et les éventuels effets de cette adhésion. Suite à cet examen, la présente convention pourra être étendue aux communes qui sont agréées et actives avec les titres-services. Cet examen ne remettra pas en question le caractère individuel des éventuels retraits d'agrément en cas d'échec de la convention visés au point 4.

Fait à Bruxelles, le 2004, en 4 exemplaires.

La Ministre de l'Emploi,
Freya VAN DEN BOSSCHE

Pour la Section "CPAS"
de la V.V.S.G.

Monica DE CONINCK,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging
van Vlaamse Steden en
Gemeenten

Pour la Section "CPAS"
de l'A.V.C.B.

Michel COLSON,
Président de la Section
CPAS de l'Association de la
Ville et des Communes de la
Région de Bruxelles-
Capitale

Pour la Fédération des CPAS
de l'U.V.C.W.

Claude EMONTS
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie

Annexe - Emplois dans le service d'aide ménagère

| Emploi dans les services d'aide ménagères de CPAS | | |
|---|--------------|--------------|
| CPAS | Total | Dont art. 60 |
| Bruxelles | 78,1 ETP | pm |
| Flandre (commune et CPAS) | 1.044,51 ETP | 23 ETP |
| Wallonie | 530 ETP | 116,5 ETP |